



André Cardinal
Ing., M. Sc.A.

L'obligation de formation



Plusieurs employeurs membres du Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec me posent des questions sur la formation. Quelles sont nos obligations? À quelle fréquence devrions-nous donner de nouveau une formation? Est-ce vrai que les cartes de compétence ont des dates de péremption comme un litre de lait? Si, comme eux, ces sujets vous préoccupent, je vous invite à poursuivre la lecture de cet article.

La formation des travailleurs est une activité centrale à la vie des organisations. On veut que les travailleurs aient les compétences requises pour exécuter leurs tâches. D'ailleurs, personne ne remet en question le fait de former adéquatement les pilotes de ligne ou les chirurgiens (surtout celui qui pourrait vous opérer la semaine prochaine!).

Si la formation des travailleurs *hyper spécialisés* tombe sous le sens, cela devrait aussi être le cas pour l'ensemble des travailleurs. En effet, peu importe le métier ou les fonctions, il est essentiel que la personne qui effectuera ces tâches ait les connaissances et les habiletés requises.

SST ET FORMATION

Beaucoup de formations se donnent en entreprise. Est-ce que ces formations intègrent les aspects liés à la santé et à la sécurité, lorsque le contexte est pertinent? On l'espère, car tous les employeurs ont des obligations en cette matière.

En effet, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* prévoit à l'article 51 que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique

du travailleur. Il doit notamment informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

L'article traite donc de quatre éléments : l'information, la formation, l'entraînement et la supervision. L'information et la formation réfèrent à des connaissances générales et spécifiques aux tâches afin que les travailleurs puissent les exécuter de façon sécuritaire. L'entraînement renvoie à la pratique des tâches avec accompagnement. Pour terminer, la supervision appropriée consiste à s'assurer par des vérifications plus ou moins fréquentes que les travailleurs appliquent bien les règles et les notions enseignées.

D'emblée, les employeurs ont l'obligation de s'assurer que les travailleurs ont toutes les connaissances et habiletés nécessaires pour faire le travail et qu'ils sont bien encadrés dans ce travail.

DES OBLIGATIONS PLUS PRÉCISES

En plus des obligations générales de formation, plusieurs articles de lois et de règlements prévoient des obligations de formation plus spécifiques. Afin de vous aider à vous y retrouver, voici un tableau résumant les principales obligations de formation prévues dans la législation en SST. Ces obligations s'appliquent aux entreprises de compétence provinciale. Pour les entreprises de compétence fédérale, référez-vous à l'article de M. Denis Dubreuil à la page 14.

Les principales obligations de formation	
Thèmes	Contenu
Règlement sur la santé et la sécurité du travail	
Travail en présence de l'amiante (art. 69.15)	L'employeur doit former et informer les travailleurs qui exécuteront des travaux en présence d'amiante. La formation doit porter sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.
Cadenassage (art. 188.8)	Les travailleurs qui ont à appliquer les procédures de cadenassage doivent être formés et informés sur les risques au travail à effectuer et sur la méthode de contrôle des énergies (cadenassage ou autres).
Opération de pont roulant, élingage et signalisation (art. 254.1)	L'opérateur d'un pont roulant doit recevoir une formation théorique et pratique. Elle doit porter notamment sur la manutention des charges; les particularités du milieu de travail; l'élingage; la signalisation; les moyens de communication; l'inspection du pont roulant et des accessoires de levage avant leur utilisation par l'opérateur. Les signaleurs et les élingueurs doivent également recevoir une formation théorique et pratique correspondant aux tâches qu'ils ont à exécuter.

Conduite de charriot élévateur, incluant l'utilisation des transpalettes électriques (art. 256.3)	Un charriot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu une formation pratique. Celle-ci doit porter notamment sur l'opération du charriot élévateur; les particularités du milieu de travail et les règles de sécurité.
Conduite d'engin élévateur à nacelle (art. 263.1)	Le conducteur d'un engin élévateur à nacelle doit recevoir une formation conformément aux articles 10.11 à 10.11.3 de la norme <i>Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule</i> , CSA C225-00.
Entrée en espace clos (art. 298)	Les travailleurs ayant à effectuer un travail dans un espace clos doivent avoir les connaissances, la formation ou l'expérience requise.
Travail en plongée (art. 312.8)	Chaque membre de l'équipe de plongée doit recevoir une formation en plongée professionnelle et être titulaire d'une attestation à cet effet.
Port d'équipement de protection individuelle (art. 338)	L'employeur doit s'assurer que les travailleurs qui utilisent des moyens et équipements de protection individuelle ont reçu l'information nécessaire à leur usage.
Règlement sur l'information concernant les produits dangereux	
Gestion des matières dangereuses SIMDUT ¹ (art. 28 à 32)	Toute personne exposée à un produit dangereux ou susceptible de l'être doit recevoir une formation adaptée. Le programme de formation et d'information doit notamment contenir plusieurs éléments dont : <ul style="list-style-type: none"> • la signification des renseignements contenus sur une étiquette ou dans une fiche de données de sécurité • les directives pour l'utilisation sécuritaire du produit • les procédures en cas d'urgence • etc.
Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier	
Abattage manuel d'un arbre (art. 27 et 28)	Le travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit suivre une formation théorique et pratique selon le contenu du cours <i>Santé et sécurité en abattage manuel</i> (234-361) du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et être titulaire d'une attestation de la CNESST confirmant le tout. L'employeur doit aussi s'assurer de la maîtrise des compétences acquises à l'aide du document <i>Fiche de suivi – Abattage manuel</i> du Comité paritaire de prévention du secteur forestier et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
Règlement sur les pompes à béton et les mâts de distribution	
Usage de pompe à béton et de mât de distribution (art. 33)	L'employeur doit s'assurer que les personnes qui opèrent une pompe à béton ou un mât de distribution ont : <ul style="list-style-type: none"> • reçu la formation requise à ces fins • les certificats de compétence requis par la <i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> lorsque des travaux assujettis à cette loi sont exécutés.
Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins	
Secourisme	Un secouriste est une personne détenant un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la CNESST. Pour obtenir cette certification et la maintenir, les secouristes doivent donc suivre une formation et la reprendre tous les trois ans.

Comme vous êtes à même de constater, en plus de l'obligation générale de formation de l'article 51, la législation en SST comporte plusieurs obligations spécifiques dans ce domaine. Cependant, à quelques exceptions près, la législation est muette sur deux points : la fréquence à laquelle donner de nouveau une formation et la certification des personnes. Qu'en est-il?

UN RENOUVÈLEMENT DE LA FORMATION

Dans les exemples présentés dans le tableau, la seule formation devant être obligatoirement suivie à intervalle régulier est celle de secouriste en milieu de travail. Le certificat remis est valide pour trois ans. D'ailleurs, dans les exemples présentés, c'est la seule formation menant à l'émission d'un certificat. Les autres formations ne sont pas associées à une *carte de compétence*.

Dans les autres cas présentés, il n'existe aucune obligation à former, de nouveau, un travailleur. Cependant, on

peut aisément identifier des situations où une entreprise devrait renouveler la formation des travailleurs ou faire un rappel des grandes lignes. En voici quelques-unes : l'achat d'un nouvel équipement, le développement de mauvaises habitudes, une modification du lieu de travail ayant un impact sur la conduite des charriots élévateurs, la survenance d'un accident, etc.

Quant au SIMDUT, le *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* prévoit quelques situations où l'employeur doit mettre à jour la formation d'un travailleur. Pour en savoir plus sur le sujet, référez-vous à l'article de M^{me} Dominique Beaudoin à la page 10.

UN OUTIL DE PRÉVENTION INCONTOURNABLE

Étant donné que plusieurs accidents sont associés à un manque de connaissances, la formation est un outil de prévention incontournable. À vous de l'utiliser!

¹. Voir aussi les articles 62.1 et 62.5 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.